

# Discriminée avant la naissance : la sélection fondée sur le sexe en droit international

Julie Roy\*

## *Résumé*

Cet article tente d'élucider comment le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) aborde la problématique de la sélection fondée sur le sexe, c'est-à-dire l'ensemble des pratiques discriminatoires à l'égard des filles visant à favoriser la naissance et l'épanouissement des fils au sein de la famille. Concrètement, cet article propose une analyse des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. Il s'attarde d'une part aux recommandations/observations générales de ces deux comités et d'autre part aux observations finales adressées à la Chine et à l'Inde. L'analyse démontre une progression dans la compréhension des causes et des effets de la sélection fondée sur le sexe, mais aussi un certain décalage avec la réalité sur le terrain.

## *Abstract*

This article attempts to identify how gender-biased sex selection is addressed by the United Nations (UN) human rights protection system. Gender-biased sex-selection can be defined as a set of practices arising from son preference and systematic discrimination against daughters. Specifically, this article proposes a reading of relevant work by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Committee on the Rights of the Child. This article thus addresses general recommendations/comments by these two committees and final comments made to China and India. While this reading demonstrates a clear progression in the committees' understanding of gender-biased sex selection and its underlying issues, it also indicates a level of discrepancy between recommendations and national context.

---

\* L'auteure est candidate à la maîtrise en droit international (LL.M) de l'Université de Montréal. Une part importante de la recherche pour cet article a été réalisée dans le cadre d'un cours de droit international des droits des femmes suivi à l'automne 2014. Tout commentaire peut être soumis par courriel à l'adresse [julie.roy.19@umontreal.ca](mailto:julie.roy.19@umontreal.ca).

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>PARTIE A - DE L'AVORTEMENT SÉLECTIF À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : LES RAMIFICATIONS MULTIPLES DE LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Qu'est-ce que la sélection fondée sur le sexe ? .....</b>	<b>4</b>
<i>Sélection fondée sur le sexe et expressions apparentées .....</i>	4
<i>Bref historique de la pratique de sélection fondée sur le sexe .....</i>	5
<b>2. La préférence pour les fils et la discrimination contre les filles .....</b>	<b>7</b>
<b>3. Les effets directs et indirects de la sélection fondée sur le sexe .....</b>	<b>10</b>
<i>Effets directs sur les femmes et les filles.....</i>	10
<i>Effets pervers sur la traite des êtres humains.....</i>	11
<b>PARTIE B – LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE AU SEIN DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....</b>	<b>13</b>
<b>1. Travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....</b>	<b>14</b>
<i>Recommandations générales .....</i>	16
<i>Observations finales du Comité : Chine .....</i>	17
<i>Observations finales : Inde .....</i>	20
<b>2. Travaux du Comité des droits de l'enfant .....</b>	<b>22</b>
<i>Observations générales.....</i>	24
<i>Observations finales : Chine.....</i>	26
<i>Observations finales : Inde.....</i>	28
<b>3. Travaux conjoints du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant.....</b>	<b>30</b>
<i>Recommandation générale/observation générale conjointe.....</i>	31
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>

## INTRODUCTION

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le rapport de masculinité à la naissance naturel pour l'espèce humaine se situe entre 102 et 106 hommes pour 100 femmes<sup>1</sup>. Néanmoins, des rapports aussi élevés que 130 hommes pour 100 femmes ont

---

<sup>1</sup> Pour diverses raisons, la nature favorise la naissance de plus d'hommes que de femmes, en moyenne. Ce taux tend à se stabiliser avec le temps : d'une part, l'enfant de sexe féminin est légèrement plus résilient ; d'autre part, les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes. ONU FEMMES ET UNFPA (BUREAUX DE L'ASIE DU SUD), *Sex ratios and Gender biased Sex Selection : History, Debates, and Future Directions*, New Delhi, ONU Femmes, 2014, en ligne : <http://asiapacific.unfpa.org/sites/asiapacific/files/pub-pdf/Sex-Ratios-and-Gender-Biased-Sex-Selection.pdf> (consulté le 13 septembre 2015), p. 2.

déjà été enregistrés<sup>2</sup>. Ces rapports déséquilibrés indiquent le plus souvent qu'une sélection a été opérée afin d'avoir des fils, soit une sélection fondée sur le sexe. Cette sélection « non naturelle » est à la base des distorsions démographiques observées dans une multitude de pays durant les dix dernières années : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Corée du Sud, Géorgie, Inde, Monténégro, Pakistan, Singapour, et Vietnam<sup>3</sup>.

En 1990, l'économiste Amartya Sen constatait qu'au moins 100 millions de femmes avaient « disparu » du profil démographique de l'Asie en raison de la sélection fondée sur le sexe<sup>4</sup>. À l'heure actuelle, le déficit de femmes est estimé à 117 millions<sup>5</sup>.

Plus qu'une réalité démographique, la sélection fondée sur le sexe est un phénomène intrinsèquement lié à la discrimination contre les femmes et à la préférence culturelle pour les fils. À l'échelle internationale, cette problématique demeure difficile à aborder car elle touche plusieurs questions sensibles, dont les droits reproductifs. Difficile, mais non moins nécessaire.

Cet article tente d'élucider comment le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) aborde la problématique de la sélection fondée sur le sexe. À cette fin, nous examinerons les travaux pertinents du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. En première partie, nous proposons de circonscrire le phénomène de la sélection fondée sur le sexe en expliquant ce en quoi elle consiste, en détaillant sa relation avec la préférence culturelle pour les fils et en explicitant les effets directs et indirects de ce phénomène sur les femmes et les sociétés dans lesquelles elles vivent. Cette partie

---

<sup>2</sup> ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (DEPARTEMENT SANTE ET RECHERCHE GENESIQUES) [OMS], *Preventing gender-biased sex selection : An interagency statement OHCHR, UNFPA, UNICEF, UN Women and WHO*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2011, en ligne : <[http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44577/1/9789241501460\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44577/1/9789241501460_eng.pdf)> (consulté le 13 septembre 2015), p.v.

<sup>3</sup> UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), *Sex Imbalances at Birth : Current trends, consequences and policy implications*, par Christophe GUILMOTO, Bangkok, UNFPA (Bureau Régional de l'Asie et du Pacifique, 2012, en ligne : <<http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Sex%20Imbalances%20at%20Birth.%20PDF%20UNFPA%20APRO%20publication%202012.pdf>> (consulté le 13 septembre 2015), p. 20.

<sup>4</sup> À noter que pour arriver à ce chiffre, Sen utilise le rapport de masculinité global de la population et non le rapport de masculinité à la naissance. Autrement dit, il manque 100 millions de femmes toutes générations confondues en 1990, et non 100 millions de femmes à la naissance. Amartya SEN, « More Than 100 Million Women Are Missing », (20 décembre 1990) 33:20 *The New York Review of Books*.

<sup>5</sup> UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p. 2.

fournira donc une vue d'ensemble nécessaire pour comprendre et évaluer la « jurisprudence » des deux comités. En deuxième partie, nous analyserons les recommandations générales et les observations finales du Comité de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) et du Comité de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) qui traitent de la sélection fondée sur le sexe, en concluant avec l'analyse d'une recommandation conjointe de ces deux comités. Pour des raisons de faisabilité, les exemples présentés dans cette étude se limiteront à la Chine et à l'Inde, dont les démographies sont les plus touchées par le phénomène<sup>6</sup>. Enfin, le contenu de ces deux parties permettra de présenter, en conclusion, quelques réflexions sur la qualité et la pertinence des interventions de ces comités auprès des États concernés par la sélection fondée sur le sexe.

## **PARTIE 1 – DE L'AVORTEMENT SÉLECTIF À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : LES RAMIFICATIONS MULTIPLES DE LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE**

En introduction, il a été mentionné que plusieurs pays, dont la Chine et l'Inde, présentent des rapports de masculinité biaisés en faveur des hommes. En effet, en appliquant un rapport de masculinité normal ou naturel aux populations de ces deux pays, il est possible de constater que des millions de femmes ont « disparu » des profils démographiques chinois et indien. Dans cette partie, nous cernons d'abord cette problématique, en détaillant les thématiques entourant la sélection fondée sur le sexe puis en exposant un bref historique des pratiques de sélection. En deuxième lieu, nous présentons la dichotomie de la préférence pour les fils et la discrimination contre les filles, en s'appuyant sur des faits démographiques, politiques et culturels. En troisième lieu, nous détaillons les conséquences du phénomène sur les femmes elles-mêmes, les sociétés dans lesquelles elles vivent et la communauté internationale. L'objectif de cette partie est donc de fournir les connaissances nécessaires à l'analyse de la « jurisprudence » du Comité de la CEDEF et du Comité de la CDE, en deuxième partie.

---

<sup>6</sup> Selon les données disponibles, le rapport de masculinité global de la Chine était de 117.8 en 2011 et celui de l'Inde était de 110.5 pour 2008-2010. Voir UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p. 20,

## A. QU'EST-CE QUE LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE?

Pour amorcer l'analyse, nous tentons de fournir un aperçu général de la sélection fondée sur le sexe pour comprendre comment elle s'opère et quels facteurs la soutiennent dans les sociétés chinoises et indiennes. Nous présentons donc un survol des différentes expressions invoquées pour désigner le phénomène et abordons son lien conceptuel avec d'autres thématiques reliées aux droits des femmes.

### *Sélection fondée sur le sexe et expressions apparentées*

Pris dans son acceptation la plus simple, la sélection fondée sur le sexe est l'ensemble des gestes posés pour favoriser la naissance et l'épanouissement de fils au sein d'une famille. En Asie plus particulièrement, la sélection fondée sur le sexe a une grande incidence sur le profil démographique, causant invariablement un « déficit » de femmes par rapport aux hommes<sup>7</sup>. Par ailleurs, la sélection fondée sur le sexe est pratiquée à tous les stades de développement : lors de la conception (tri de spermatozoïdes), pendant la grossesse (détection du sexe et avortement sélectif) ou suivant la naissance (infanticide)<sup>8</sup>.

Grâce à son article paru en 1990 dans le *New York Times Review of Books*, Amartya Sen a attiré l'attention des chercheurs sur la question des « femmes disparues de l'Asie ». Pour Sen, cette disparition s'expliquait par le traitement discriminatoire des femmes par rapport aux hommes, en particulier en ce qui a trait à l'accès aux soins de santé<sup>9</sup>. Dix ans après son article, Elizabeth Croll jugeait qu'il était plus opportun de parler de filles disparues plutôt que de femmes, étant donné que l'excès de mortalité féminine est surtout fœtal ou infantile<sup>10</sup>.

Depuis, plusieurs auteurs ont utilisé, en conjonction ou de manière interchangeable, les termes suivants pour désigner le même phénomène de disparition : infanticide

---

<sup>7</sup> Sharada SRINIVASAN et Arjun S. BEDI, « Census 2011 and Child Sex Ratios in Tami Nadu: A Comment », (2013) 14:3 *J. of Human Dev. & Capabilities* 441, p. 441.

<sup>8</sup> OMS, préc., note 2, p. 14-15.

<sup>9</sup> A. SEN, préc., note 4.

<sup>10</sup> Elizabeth CROLL, *Endangered Daughters : Discrimination and Development in Asia*, New York, Routledge, 2000, p. 2.

féminin<sup>11</sup> (meurtre d'une enfant en raison de son sexe); fœticide féminin ou avortement sélectif (élimination d'un fœtus en raison de son sexe); généricide<sup>12</sup> (massacre de personnes en raison de leur sexe); et, sujet à débat, génocide<sup>13</sup>. Nous considérons humblement que l'expression la plus inclusive et la plus neutre est celle de « *gender biased sex selection* », utilisée dans les publications récentes émanant de l'ONU. En effet, cette expression inclut toutes les formes de discrimination des filles qui provoquent la sélection sexuelle avant ou après la naissance. En français, la traduction commune est celle utilisée dans cette étude : sélection fondée sur le sexe<sup>14</sup>.

### *Bref historique de la pratique de sélection fondée sur le sexe*

Au-delà d'une simple préférence pour les fils, les filles ont été discriminées depuis des temps immémoriaux comme des enfants de valeur inférieure au sein de la famille. Pour limiter la taille des familles et favoriser l'épanouissement des fils, les filles indésirables ont souvent été éliminées par l'infanticide. En Grèce antique, le *patria potens* (père de famille) était en plein droit d'éliminer ses enfants dits faibles ou déformés<sup>15</sup>. Il était en plus fréquent d'éliminer des enfants « normaux » soit illégitimes, nés dans une famille trop nombreuse, ou encore de sexe féminin<sup>16</sup>. En Chine, l'infanticide féminin a été

---

<sup>11</sup> La plupart des auteurs incluent dans la notion d'infanticide féminin la mort qui résulte de l'abandon et de la négligence. Suivant cette définition, il est effectivement possible que certaines fillettes abandonnées puis rescapées soient comptabilisées faussement comme « disparues ». Cependant, selon David Smolin, cette probabilité ne devrait pas avoir d'effet notable sur les rapports de masculinité. David M. SMOLIN, « The Missing Girls of China : Population, Policy, Culture, Gender, Abortion, Abandonment, and Adoption in East-Asian Perspective », (2010-2011) 41 *Cumberland Law Review* 1, 7.

<sup>12</sup> Dans sa résolution 2012/2273 du 8 octobre 2013, le Parlement européen définit le généricide comme le « massacre de masse systématique, délibéré et sélectif selon le genre de personnes appartenant à un sexe donné ». PARLEMENT EUROPÉEN, *Généricide : les femmes manquantes?*, résolution 2012/2273 adoptée le 8 octobre 2013, en ligne : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0400+0+DOC+XML+V0//FR> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015)

<sup>13</sup> Voir, entre autres, Ladan ASKARI, « Girls' Rights under International Law : an Argument for Establishing Gender Equality as Jus Cogens », (1998-1999) 8 *South California Review of Law & Women's Studies* 3, 38.

<sup>14</sup> Tout comme l'expression *gender discrimination* (discrimination fondée sur le sexe), il est à noter que les traductions françaises ne semblent pas refléter tout le sens des expressions en anglais. En effet, on y perd la notion de *gender* qui est beaucoup plus inclusive que celle de « sexe ». Le terme *gender* englobe en effet la perception des rôles traditionnels et des comportements jugés appropriés pour l'un ou l'autre sexe, plus que la simple différentiation biologique associée au terme « sexe ». Sharon K. HOM, « Female Infanticide in China : The Human Rights Specter and Thoughts Towards (An)other Vision », (1991-1992) 23 *Columbia Human Rights Law Review* 249, p. 252 (note 10)

<sup>15</sup> Kathryn L. MOSELEY, « The History of Infanticide in Western Society », (1986) 1 *Issues in Law and Medicine* 345, 349.

<sup>16</sup> *Id.*

retracé jusqu'à 2000 ans av. J.-C.<sup>17</sup>. L'ampleur historique du phénomène en Chine demeure difficile à cibler, mais des cas précis relevés par les historiens sont éloquentes. Par exemple, entre 1700 et 1830, une fille sur dix aurait été victime d'infanticide au sein de la lignée impériale chinoise<sup>18</sup>. En Inde, l'infanticide féminin aurait été pratiqué depuis des millénaires. Les premières observations écrites du phénomène sont habituellement accordées aux Britanniques : Jonathan Duncan (1789), Charles Raikes (1855) et le révérend John Wilson (1855)<sup>19</sup>. Leurs écrits témoignent de l'élimination parfois systématique des filles dans différentes castes et tribus de l'Inde<sup>20</sup>.

La sélection fondée sur le sexe, visant à assurer la prépondérance du ou des fils au sein de la famille, s'est donc effectuée à travers l'infanticide pendant des milliers d'années. Toutes époques confondues, les méthodes les plus communes pour éliminer l'enfant étaient la suffocation, la noyade, l'abandon, et l'exposition aux éléments naturels<sup>21</sup>.

Aujourd'hui, la pratique de la sélection fondée sur le sexe a changé considérablement. D'abord, l'infanticide a fait l'objet d'une pénalisation progressive<sup>22</sup>, ce qui a réduit son incidence. Néanmoins, des méthodes modernes ont largement remplacé l'infanticide comme méthode principale d'élimination des filles. La sélection fondée sur le sexe est aujourd'hui largement opérée avant la naissance, à l'aide de technologies de diagnostic prénatal comme l'échographie<sup>23</sup>. De pair avec l'avortement sélectif, le diagnostic prénatal permet aux couples de décider du sexe de leur enfant.

Il n'est donc pas étonnant de constater que la disponibilité accrue des techniques de détermination du sexe et la plus grande accessibilité de l'avortement à partir des années

---

<sup>17</sup> Julie JIMMERSON, « Female Infanticide in China : An Examination of Cultural and Legal Norms », (1990) 8 :1 *Pacific Basin Law Journal* 47, 50.

<sup>18</sup> James Z. LEE et Wang FENG, « Malthusian Models and Chinese Realities: The Chinese Demographic System 1700-2000 », (1999) 25 :1 *Population Development Review* 33, 40 (note 34).

<sup>19</sup> L. S. VISHWANATH, « Efforts of Colonial State to Suppress Female Infanticide: Use of Sacred Texts, Generation of Knowledge », (1998) 33:19 *Economic & Political Weekly*, pp. 1, 14.

<sup>20</sup> La rareté des filles était telle que le représentant de la Couronne britannique, le Gouverneur-général des Indes, adopta en 1870 un acte législatif visant la prévention de l'infanticide féminin. *Act VIII of 1870 : An Act for the Prevention of the murder of Female Infants [Female Infanticide Prevention Act, 1870]*, 18 mars 1870, *The Unrepealed Acts of the Governor-general in Council*, vol. 1[1834-1899].

<sup>21</sup> S. K. HOM, préc., note 14, 255 (note 20).

<sup>22</sup> Nous parlons ici de pénalisation afin de souligner l'application pénale de l'interdiction de l'infanticide. Historiquement, l'infanticide était le plus souvent interdit par des lois ou règlements, mais ceux-ci n'étaient pas réellement mis en application. Voir S. K. HOM, préc., note 14, p. 255 (note 22).

<sup>23</sup> UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p. 19.

90 aient eu pour effet d'accentuer l'écart entre les sexes en Chine, en Asie de l'Est, et en Asie du Sud. En effet, l'accessibilité de l'avortement peut inciter plus de mères à la sélection fondée sur le sexe, en particulier chez celles réticentes de prime abord à l'infanticide. Déjà en 1981, Miller craignait pour la pérennité du genre féminin en Inde du Nord advenant que ces techniques deviennent plus accessibles<sup>24</sup>.

Dans un effort de prohibition, l'utilisation des techniques de détermination du sexe et de l'avortement motivé par la sélection du sexe ont été interdits par des règlements en Inde et en Chine, en 1994<sup>25</sup> et en 1989<sup>26</sup> respectivement. Malgré tout, ces techniques demeurent largement accessibles, même dans les zones rurales où des « médecins » voyagent de village en village pour offrir ces services.

Tel que souligné par Guilmoto, il est raisonnable de croire que les développements technologiques à venir faciliteront davantage la détermination du sexe du fœtus<sup>27</sup>. Ainsi, pour lutter contre la sélection fondée sur le sexe, il ne faut pas nécessairement limiter l'accès à ces technologies : il faut plutôt s'attaquer directement aux facteurs sociétaux et culturels qui sous-tendent la discrimination contre les filles au sein même des familles.

## **B. LA PRÉFÉRENCE POUR LES FILS ET LA DISCRIMINATION CONTRE LES FILLES**

Le bref survol historique de la pratique de l'infanticide et de l'utilisation des techniques plus modernes nous a permis de comprendre l'évolution des méthodes utilisées pour favoriser la naissance et l'épanouissement des fils. Dans cette section, nous procédons à l'analyse des facteurs culturels pertinents en Chine et en Inde qui sous-tendent la sélection fondée sur le sexe.

---

<sup>24</sup> Barbara D. MILLER, *The Endangered Sex : Neglect of female children in Northern India*, Ithaca, Cornell University Press, 1981.

<sup>25</sup> *Pre-Natal Diagnostic Techniques (Prohibition of Sex Selection) Act*, 1994, en ligne : <<http://rajswashya.nic.in/PCPNDT%2005.12.08/PCPNDT%20Act%20%282%29.pdf>> (consulté le 16 septembre 2015); *Pre-Conception and Pre-Natal Diagnostic Techniques (Prohibition of Sex-Selection) Act*, titre révisé de 2003, en ligne ;

<sup>26</sup> *Law of the People's Republic of China on Maternal and Infant Health Care*, 1994, en ligne : <[http://china.org.cn/china/2010-03/04/content\\_19522945.htm](http://china.org.cn/china/2010-03/04/content_19522945.htm)> (consulté le 16 septembre 2015).

<sup>27</sup> UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p.10.



Il ne fait aucun doute que la préférence culturelle pour les fils est la cause principale de la sélection fondée sur le sexe. Cette préférence découle notamment de la perpétuation de structures familiales patrilinéaires et de la position sociale, économique et symbolique réduite des femmes<sup>28</sup>. À titre d'exemple, les filles peuvent être privées de la faculté d'hériter<sup>29</sup> ou encore hériter d'une part marginale du patrimoine familial. De plus, les parents d'une fille doivent parfois déboursier une somme exorbitante à l'occasion de son mariage<sup>30</sup>. Après son mariage, celle-ci quitte le nid familial et est « assimilée » à la famille de son mari. Il convient également de mentionner que, autant dans les cultures hindoue, bouddhiste que confucéenne, l'infériorité de la femme est consacrée dans les traditions et dans les textes sacrés<sup>31</sup>.

Quant aux fils, ils sont associés à la sécurité dans la vieillesse, à la continuation de la lignée patriarcale et au soin des rites funéraires des parents<sup>32</sup>. Dans les nombreuses communautés agricoles en Chine et en Inde, les fils enrichissent les fermes en contribuant au travail physique. En comparaison à un fils, la participation d'une fille au bien-être socioéconomique de ses parents peut donc sembler limitée.

L'ensemble de ces facteurs contribue à perpétuer le cercle de la préférence culturelle pour les fils et de la discrimination contre les filles, qui à son tour motive les parents à prendre des mesures pour favoriser la naissance de fils. Autrement dit, la sélection fondée sur le sexe découle des conditions profondément inégales entre les femmes et les hommes qui subsistent dans les pays où elle se produit.

Évidemment, la préférence pour les fils n'est pas d'une intensité uniforme à l'intérieur d'un même pays. Dans certaines régions de la Chine et de l'Inde, les rapports de

---

<sup>28</sup> UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p.10.

<sup>29</sup> Dans certains états indiens, les filles et les sœurs sont privées entièrement du pouvoir d'hériter. UNFPA INDE, *Laws and Son Preference in India : a Reality Check*, par Kirti SINGH, New Delhi, UNFPA Inde, 2013, en ligne <[http://www.un.org.in/img/uploads/5\\_Laws\\_and\\_Son\\_Preference\\_in\\_India.pdf](http://www.un.org.in/img/uploads/5_Laws_and_Son_Preference_in_India.pdf)> (consulté le 13 septembre 2015), p. 6-7.

<sup>30</sup> Même si la dot est interdite par la loi en Inde, sa pratique est encore très courante. Plusieurs auteurs ont souligné que la dot peut représenter une part importante des ressources financières d'une famille. Conséquemment, une fille peut être perçue comme un fardeau par ses parents. UNFPA INDE, préc., note 29, p. 11.

<sup>31</sup> UNFPA Inde, préc., note 29, p.33; Susan TIEFENBRUN et Christie J. Edwards, « Gendercide and the Cultural Context of Sex Trafficking in China », (2008-2009) 32 *Fordham International Law Journal* 731, p. 733, 768.

<sup>32</sup> ONU FEMMES ET UNFPA (BUREAUX DE L'ASIE DU SUD), préc., note 1, p. 21.

masculinité peuvent être conséquemment plus élevés ou plus bas que la moyenne globale pour l'ensemble du pays.

Dans un autre ordre d'idées, plusieurs personnes de par le monde considèrent comme normal le fait de vouloir choisir le sexe de leur enfant. Cependant, la réalité est telle que la sélection fondée sur le sexe s'opère le plus souvent là où la préférence pour les fils est forte<sup>33</sup>, alors qu'en l'absence d'un contexte de préférence pour les fils, la disponibilité accrue des techniques de détermination du sexe n'entraîne pas leur utilisation à des fins de sélection<sup>34</sup>.

Hormis les facteurs culturels qui encouragent la sélection fondée sur le sexe, il convient de noter que le phénomène est aussi intensifié par des faits plus modernes, comme la limitation des naissances et le déclin de la fertilité. En Chine, les politiques de contrôle de la population ont joué un rôle dans l'augmentation de l'écart des sexes, bien qu'elles aient été modifiées récemment. Comme un seul enfant était permis, les familles furent portées à éliminer un premier enfant de sexe féminin afin de tenter d'avoir un fils<sup>35</sup>. Le déclin de la liberté d'enfanter est ici étroitement relié à l'augmentation de la sélection fondée sur le sexe.

En Inde, la composition familiale la plus désirée est de deux fils et d'une fille, ou d'un fils et d'une fille<sup>36</sup>. La préférence pour les fils n'est donc pas exclusive : une fille peut être acceptée pourvu qu'il y ait un fils. La discrimination contre les filles est cependant cumulative, dans la mesure où une deuxième ou une troisième fille sera beaucoup plus en danger d'être victime d'infanticide, d'abandon ou de négligence.

Le « cercle » de la préférence pour les fils et la discrimination contre les filles a des conséquences graves sur les femmes, les filles et les sociétés dans lesquelles elles vivent. Elles se répercutent également à l'échelle internationale.

---

<sup>33</sup> OMS, préc., note 2, p. 14.

<sup>34</sup> OMS, préc., note 2, p. 1.

<sup>35</sup> D. M. SMOLIN,, préc., note 11, p. 6 ; UNFPA (BUREAU RÉGIONAL DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE), préc., note 3, p. 10.

<sup>36</sup> Monica DAS GUPTA, « Selective discrimination against female children in rural Punjab, India », (1987) 13(1) *Population and Development Review* 77, 82.

## C. LES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE

Tel que mentionné précédemment, la sélection fondée sur le sexe est intrinsèquement liée à la préférence pour les fils et à la discrimination contre les filles. Dans cette section, nous nous attardons d'abord aux conséquences de ce phénomène sur les femmes, les filles et les sociétés dans lesquelles elles vivent. Ensuite, nous aborderons ses effets pervers sur la traite des êtres humains.

### *Effets directs sur les femmes et les filles*

On pourrait être porté à croire que la relative rareté des femmes aurait pour effet d'améliorer leur sort, dans la mesure où une femme pourrait avoir plus de liberté à contracter un mariage et à choisir son mari. Or, ce n'est pas le cas. En Inde notamment, où la sélection fondée sur le sexe s'opère, la violence contre les femmes aurait augmenté<sup>37</sup>. La profonde discrimination à l'égard des femmes et des filles qui sous-tend la sélection fondée sur le sexe a également des conséquences sur la santé et la vie des mères. Compte tenu de la pénalisation de l'avortement à des fins de sélection sexuelle en Chine et en Inde, plusieurs femmes recourent à des avortements clandestins au risque de leur santé<sup>38</sup>. De plus, lorsqu'elles donnent naissance à des filles, elles peuvent être victimes de violence, être abandonnées, divorcées, ou même tuées<sup>39</sup>. En Inde, un ancien adage souhaitait à une femme « d'être mère de cent fils »<sup>40</sup>, une image idyllique inatteignable et comportant de graves conséquences sur les filles et les femmes.

Parmi les filles « disparues », plusieurs n'ont jamais été enregistrées à la naissance, ont été abandonnées, éliminées... tout comme si elles n'avaient jamais existé. Parmi les survivantes, certaines ont enduré différentes formes de négligence, ont été témoins du meurtre d'une sœur plus jeune ou ont été privées de services essentiels, dont l'accès à

---

<sup>37</sup> En Inde, la violence contre les femmes et les filles aurait augmenté de 31% depuis 2005. UNFPA INDE, préc., note 29, p. 2.

<sup>38</sup> Gita SEN, *Gender Biased Sex Selection: Key Issues for Action*, document d'information soumis à l'Organisation mondiale de la santé, 6 juin 2009, Development Alternatives with Women for a New Era, en ligne : [http://www.dawnnet.org/uploads/documents/Sex%20Selection%20GS%20draft%2008062009\\_2011-Mar-8.pdf](http://www.dawnnet.org/uploads/documents/Sex%20Selection%20GS%20draft%2008062009_2011-Mar-8.pdf) (consulté le 1er juillet 2015).

<sup>39</sup> OMS, préc., note 2, p. 5.

<sup>40</sup> E. CROLL, préc., note 10, p. 90.

l'éducation et aux soins de santé. Plus encore, les mères sont soumises, physiquement et psychologiquement, à une forte pression sociale et familiale à l'effet qu'elles doivent avoir des fils<sup>41</sup>. De manière implicite, toute une société peut être conditionnée à accepter la fonction reproductive des femmes et la dévalorisation de la vie féminine en général<sup>42</sup>. En ce sens, pour Croll, il est impératif de centrer le débat de la sélection fondée sur le sexe sur le traitement discriminatoire des filles dans la famille et la société<sup>43</sup>.

En somme, la sélection fondée sur le sexe a des effets directs sur la vie et la condition des femmes et des filles là où elle s'opère. À plusieurs égards, il s'agit d'une forme de violence fondée sur le sexe<sup>44</sup> qui s'inscrit dans un ensemble de facteurs idéologiques, structurels et politiques qui contribuent à maintenir le statut inférieur des femmes.

#### *Effets pervers sur la traite des êtres humains*

À l'échelle régionale et internationale, il est important de noter que la sélection fondée sur le sexe a des conséquences sur la traite des êtres humains. Selon le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*<sup>45</sup>, la traite des personnes désigne le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger ou d'accueillir des personnes « par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur

---

<sup>41</sup> S. K. HOM, préc., note 14, p. 258-9.

<sup>42</sup> S. K. HOM, préc., note 14, p. 259.

<sup>43</sup> Son ouvrage *Endangered Daughters* tente notamment d'aligner le discours académique sur la discrimination contre les filles dans les sociétés, plutôt que sur la préférence pour les fils. Voir E. CROLL, préc., note 10, p.3

<sup>44</sup> « La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes ». COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 19 : violence à l'égard des femmes*, Doc. N.U. A/37/38, 11<sup>e</sup> sess. (1992) en ligne :

<<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>> (consulté le 18 juillet 2015), ¶ 1.

<sup>45</sup> *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, 2237 R.T.N.U. 319 (entrée en vigueur : 25 décembre 2003).

une autre aux fins d'exploitation »<sup>46</sup>. À la base du phénomène de la traite se trouve une violation grave des droits de la personne qui aboutit à la marchandisation de vies humaines. Il est à noter que le fait de déplacer des personnes d'un endroit à un autre (trafic de personnes) ne consiste pas en soi à faire la traite de personnes. De la même façon, il peut y avoir traite ou commercialisation de personnes sans qu'un déplacement n'ait lieu.

Dans le contexte d'un surplus d'hommes célibataires causé par la sélection fondée sur le sexe, les victimes de la traite sont majoritairement des femmes et des filles, provenant soit d'une autre région du même pays ou encore de l'étranger. D'une part, des filles et des femmes font l'objet de trafic et sont vendues comme épouses dans les régions où les femmes sont en déficit démographique. Ces « épouses » peuvent ensuite se retrouver dans une situation précaire, exploitées et privées de leurs droits fondamentaux<sup>47</sup>. D'autre part, des filles et des femmes font l'objet de trafic à des fins d'exploitation sexuelle vers ces mêmes régions. La plupart des victimes sont recrutées à l'aide de fausses offres d'emploi et sont subséquemment forcées de se prostituer<sup>48</sup>. Dans les deux cas, les victimes peuvent avoir fait l'objet d'un trafic d'une région rurale vers une zone urbaine, ou encore d'un pays voisin.

En Chine, il est reconnu que la politique de l'enfant unique a eu pour effet d'exacerber le « déficit de femmes », amplifiant par le fait même le phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles<sup>49</sup>. En effet, lorsqu'ils peuvent n'avoir qu'un seul enfant, la plupart des couples chinois choisiront d'avoir un fils. La politique de l'enfant motive donc certaines familles à vendre ou à éliminer une fille afin de faire place à un fils, ce dernier pouvant lui-même provenir d'un réseau de traite des êtres humains<sup>50</sup>.

---

<sup>46</sup> *Id.*, para.3a).

<sup>47</sup> Les voisins de la famille de « l'époux » sont le plus souvent complices et aident la famille à intercepter une « épouse » qui aurait tenté de fuir. UNFPA INDE, préc., note 29, p.98-99.

<sup>48</sup> DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS [U.S. STATE DEPARTMENT], *2014 Trafficking in Persons Report : China*, 2014, en ligne : <<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2014/226700.htm>> (consulté le 12 juillet 2015).

<sup>49</sup> Mary H. HANSEL, « China's One-Child Policy's Effects On Women And The Paradox Of Persecution And Trafficking », (2001-2002) 11 *S. Cal. Rev. L. & Women's Stud.* 369, p. 383.

<sup>50</sup> S. TIEFENBRUN et C. J. EDWARDS, préc., note 31, p. 733.

Pris dans son ensemble, le phénomène de la sélection fondée sur le sexe a donc des ramifications multiples sur la démographie, la condition des femmes, et la criminalité transnationale. Il s'agit donc d'une problématique qui nécessite une réponse à la fois régionale et globale.

## **PARTIE 2 – LA SÉLECTION FONDÉE SUR LE SEXE AU SEIN DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

En partie I, les facteurs démographiques, culturels et politiques qui sous-tendent la sélection fondée sur le sexe en Chine et en Inde ont été analysés. Parmi ces facteurs, il faut noter l'influence de la préférence culturelle pour les fils, intensifiée par le déclin de la natalité et par l'accessibilité accrue des techniques de détermination du sexe. L'analyse a permis de constater que la sélection fondée sur le sexe a des conséquences graves sur la vie des femmes et des filles. Sa pratique contribue notamment à perpétuer le cercle de la discrimination contre les filles dans la famille et à maintenir le statut inférieur des femmes dans les sociétés concernées. Il faut donc tenir compte des conditions sociales, politiques et économiques inégalitaires des femmes et des filles dans tous les efforts déployés pour lutter contre la sélection fondée sur le sexe.

La sélection fondée sur le sexe est une pratique qui touche disproportionnellement deux catégories d'individus : les femmes et les enfants. Au sein du système de protection des droits de l'homme de l'ONU, deux conventions offrent une protection spéciale à ces personnes : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) de 1979<sup>51</sup> et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) de 1989<sup>52</sup>. Pour chacun de ces instruments, un organe conventionnel<sup>53</sup> est chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions chez les États parties. En ce sens, ces organes, nommément le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

---

<sup>51</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [ci-après, CEDEF (1979)].

<sup>52</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [ci-après, CDE (1989)].

<sup>53</sup> À l'intérieur du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, nous appelons « organe conventionnel » le comité d'experts qui est chargé de veiller au respect et à la mise en œuvre d'une convention. Ses règles de fonctionnement sont généralement établies dans la convention elle-même.

femmes et le Comité des droits de l'enfant, ont un rôle important à jouer dans la lutte internationale contre la sélection fondée sur le sexe.

Dans cette partie, nous détaillons comment le Comité de la CEDEF et le Comité de la CDE conceptualisent et abordent la problématique de la sélection fondée sur le sexe dans leurs travaux. Pour les besoins de cette étude, deux types de documents seront analysés. En premier lieu, nous examinerons les recommandations générales<sup>54</sup> dans lesquelles les comités se prononcent sur l'interprétation de certaines dispositions des traités. Le contenu de ces recommandations sera mis en relation avec les facteurs politiques, sociaux et démographiques qui sous-tendent la sélection fondée sur le sexe. En deuxième lieu, nous examinerons les observations finales<sup>55</sup> émises à l'endroit de la Chine et de l'Inde. Suivant une session d'examen des rapports périodiques soumis par les États parties, ces observations finales sont publiées afin de faire le point sur les progrès réalisés et sur les difficultés récurrentes pour l'État examiné. Enfin, nous aborderons la recommandation générale n° 31/observation générale n° 18 adoptée de manière conjointe par les deux comités.

Il est à noter que les recommandations générales et les observations finales sont reconnues comme des interprétations des conventions faisant autorité. Néanmoins, il est généralement établi que ces deux types de documents sont d'une nature juridique non contraignante<sup>56</sup>.

## **A. TRAVAUX DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

Adoptée en 1979, la CEDEF est sans contredit l'instrument international le plus important mis en place pour avancer la cause des femmes de par le monde. Il fut ratifié par 188 États membres des Nations Unies<sup>57</sup>. En devenant partie à la CEDEF, un État

---

<sup>54</sup> Le pouvoir d'émettre ces recommandations est prévu à l'art. 21 de la CEDEF et l'art. 45 de la CDE. À noter que dans le cas du Comité de la CDE, les recommandations émises sont intitulées « Observations générales ».

<sup>55</sup> Le pouvoir d'émettre ces observations est aussi prévu à l'art. 21 de la CEDEF et l'art. 45 de la CDE.

<sup>56</sup> COMMITTEE ON INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW AND PRACTICE, *Final Report on the Impact of Findings of the United Nations Human Rights Treaty Bodies*, International Law Association, 2004, ¶ 16.

<sup>57</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES [ONU], *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre

accepte de s'attaquer à la discrimination contre les femmes et, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, accepte de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer « des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe »<sup>58</sup>. Bien que la CEDEF offre une protection générale aux femmes de tous les âges, il est intéressant de noter que le mot « fille » y apparaît à une seule reprise<sup>59</sup>.

Quant au Comité de la CEDEF, il est établi aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la *Convention*. Il est donc responsable d'examiner les rapports qui lui sont présentés par les États parties sur une base quadriennale<sup>60</sup>. Le Comité est formé de 23 experts « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine », élus par les États parties à titre personnel<sup>61</sup>.

Au fil du temps, la lutte contre les réserves jugées incompatibles avec le but et l'objet de la CEDEF est aussi devenue une tâche importante pour le Comité<sup>62</sup>. À l'heure actuelle, 60 États sur 189 ont émis des réserves à la CEDEF, dont la Chine et l'Inde<sup>63</sup>. Il est inquiétant de constater que certains États ont émis des réserves de caractère général<sup>64</sup>, ce qui semble nuire à l'effectivité de la CEDEF à protéger les femmes de par le monde.

En 1999, un protocole facultatif à la CEDEF a été adopté afin de permettre au Comité de recevoir et d'examiner des communications de la part de particuliers ou de groupes de particuliers<sup>65</sup>. Depuis 2000, le Comité peut notamment mener des enquêtes sur des

---

IV (8), en ligne : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr) (consulté le 16 juillet 2015) [ci-après : *État des ratifications de la CEDEF*].

<sup>58</sup>CEDEF (1979), préc., note 51, art. 1, 2 et 5.

<sup>59</sup> Le mot « fille » est utilisé pour désigner l'enfant de sexe féminin (et non la fille au sens filial) à l'article 10 (éducation). CEDEF (1979), préc., note 51, art. 10f).

<sup>60</sup> *Id.*, art. 17 et 18.

<sup>61</sup> *Id.*, art. 17(1).

<sup>62</sup> M. DE PAUW, « Women's rights: from bad to worse? Assessing the evolution of incompatible reservations to the CEDAW Convention », (2013) 29 *Merkourios-Utrecht Journal International & European Law* 51, p. 52.

<sup>63</sup> ONU, *État des ratifications de la CEDEF*, préc., note 57.

<sup>64</sup> À titre d'exemple, la réserve n° 1 émise par l'Arabie Saoudite : « En cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents ». ONU, *État des ratifications de la CEDEF*, préc., note 57.

<sup>65</sup> *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 R.T.N.U. 83 (entrée en vigueur : 22 décembre 2000).



violations systématiques et émettre des recommandations aux États parties au sujet de communications individuelles reçues.

### *Recommandations générales*

Depuis la tenue de sa première session en 1982, le Comité de la CEDEF a émis 31 recommandations générales. À la lecture de celles-ci, il est possible de constater que le Comité est systématique dans sa dénonciation des conceptions stéréotypées des femmes et des attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission<sup>66</sup>. De plus, à partir de 1989, le Comité condamne les mauvais traitements dans la famille comme une forme de violence fondée sur le sexe<sup>67</sup>.

Lorsqu'on considère l'ensemble des facteurs qui sous-tendent la sélection fondée sur le sexe, il est intéressant de se pencher sur le contenu des recommandations portant sur la violence contre les femmes et l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. Dans sa recommandation n° 19, le Comité rappelle notamment aux États parties qu'ils peuvent être responsables d'actes privés « s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer »<sup>68</sup>. Il s'agit d'un commentaire important lorsqu'on considère que l'avortement sélectif et l'infanticide féminin sont des actes commis dans la sphère privée. De plus, le

---

<sup>66</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 3*, 6<sup>e</sup> sess., (1987), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom3>> (consulté le 18 juillet 2015); COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 19 : violence à l'égard des femmes*, préc., note 44; COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 23 : la vie politique et publique*, 16<sup>e</sup> sess., (1997), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom23>> (consulté le 18 juillet 2015).

<sup>67</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 12 : violence contre les femmes*, 8<sup>e</sup> sess. (1989), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom12>> (consulté le 18 juillet 2015); COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 19 : violence à l'égard des femmes*, préc., note 44; COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 21 : égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 13<sup>e</sup> sess., 1994, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom21>> (consulté le 18 juillet 2015).

<sup>68</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 19 : violence à l'égard des femmes*, préc., note 44, ¶ 9.

Comité y dénonce les pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes, dont la préférence pour les enfants mâles<sup>69</sup>.

Dans sa recommandation n° 21, le Comité dénonce plusieurs pratiques qui contribuent à perpétuer le statut inférieur des femmes au sein même de leur famille : les lois discriminatoires quant à la succession et l'héritage des terres, la perception de l'infériorité des activités traditionnellement réservées aux femmes<sup>70</sup> etc. Néanmoins, si le Comité énonce que les femmes ont « le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances »<sup>71</sup>, il n'y aborde pas la pression exercée sur les femmes d'avoir des fils et les conséquences qu'elles peuvent subir lorsqu'elles donnent naissance à des filles.

Dans les prochaines sous-sections, le contenu de ces recommandations sera mis en relation avec les observations finales émises par le Comité à l'occasion des examens périodiques de la Chine et de l'Inde<sup>72</sup>.

#### *Observations finales du Comité : Chine*

La Chine a signé la CEDEF le 17 juillet 1980 et a déposé son instrument de ratification au Secrétariat de l'ONU le 4 novembre de la même année<sup>73</sup>. Tel que déclaré à la signature et confirmé lors de la ratification, la Chine n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 sur la résolution des différends sur l'interprétation et l'application de la convention par voie d'arbitrage.

Il convient par ailleurs de noter que la Chine n'est pas partie au *Protocole facultatif* de 1999. Il est donc impossible pour le Comité d'enquêter sur des violations graves de la

---

<sup>69</sup> *Id.*, ¶ 20

<sup>70</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 21 : égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, préc., note 67, ¶ 11.

<sup>71</sup> *Id.*, ¶ 16.

<sup>72</sup> Pour avoir accès à tous les travaux du Comité de la CEDEF entre 1983 et 2007 (en langue anglaise), voir ONU FEMMES, *25 Years of Work by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women* (2008), en ligne :

<[http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cdrom\\_cedaw/EN/files/cedaw25years/start.html](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cdrom_cedaw/EN/files/cedaw25years/start.html)> (consulté le 19 juillet 2015). Pour les travaux de 2008 à 2015, il faut utiliser la base de données des organes conventionnels du Haut-Commissariat des droits de l'homme (*Treaty Body Database*) en sélectionnant le Comité de la CEDEF.

<sup>73</sup> ONU, *État des ratifications de la CEDEF*, préc., note 57.

*Convention* en Chine ou encore de recevoir des communications individuelles de la part de résidents chinois.

La Chine se soumet néanmoins régulièrement aux sessions d'examen obligatoires prévues à l'article 18 de la CEDEF. Depuis son accession au traité en 1980, le pays a soumis un total de huit rapports périodiques à l'attention du Comité. Le prochain rapport périodique de la Chine est dû le 1<sup>er</sup> novembre 2018<sup>74</sup>.

Elle a participé à cinq sessions d'examen, en 1984, 1992, 1997, 2006, et 2014. Une étude attentive des observations finales faites à la Chine révèle une conscientisation progressive de l'ampleur de la sélection fondée sur le sexe dans ce pays. À titre d'exemple, en 1984, alors que le Comité débutait sa troisième session, un expert a demandé à savoir, en lien avec le programme de planification familiale, si, dans les cas où le premier enfant était une fille, on cachait ou faisait disparaître l'enfant<sup>75</sup>. Dans le même sens, durant la deuxième session d'examen de la Chine, en 1992, un expert a demandé si la politique de l'enfant unique et la préférence pour les garçons ne feraient pas progressivement diminuer le nombre de femmes, créant un déséquilibre<sup>76</sup>. Cependant, durant cette même session d'examen, un expert demanda également pourquoi il était nécessaire d'avoir des règlements locaux sur la protection des femmes ayant donné naissance à des filles<sup>77</sup>. Enfin, en conclusion à la session d'examen de 1992, la présidente du Comité a déclaré que les chiffres fournis<sup>78</sup> par le représentant avaient supprimé toute

---

<sup>74</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Statut de ratification, présentation des rapports et documentation pour la Chine*, en ligne :

<[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CHN&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CHN&Lang=FR)> (consulté le 19 juillet 2015).

<sup>75</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Rapport initial de la Chine*, Doc N.U. A/39/45, 3<sup>e</sup> sess., (26 mars – 6 avril 1984), ¶ 148.

<sup>76</sup> Ce à quoi le représentant de la Chine répondit qu'aucun déséquilibre entre les sexes n'avait été causé par la politique de l'enfant unique. *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Deuxième rapport périodique de la Chine*, extrait de Doc N.U. A/47/38, 11<sup>e</sup> sess., (20-30 janvier 1992), ¶ 195, 197.

<sup>77</sup> Ce à quoi le représentant de la Chine répondit qu'il existe « des règlements destinés à protéger les femmes ayant donné naissance à des filles, mais seulement dans certaines régions où persistaient des influences féodales et où il y avait une préférence pour les garçons », *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Deuxième rapport périodique de la Chine*, préc., note 72, ¶ 211, 213.

<sup>78</sup> En 1988, le rapport de masculinité était de 106,8 garçons pour 100 filles (en 1970, il était de 105,5 pour 100). Le représentant a dit que cela prouvait que la politique de l'enfant unique n'avait pas modifié la répartition par sexe de la population, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Deuxième rapport périodique de la Chine*, préc., note 76, ¶ 197.

crainte du Comité quant aux rapports de masculinité<sup>79</sup>. Au mieux, la deuxième question et le remerciement de la présidente démontrent une ignorance de l'intensité de la discrimination contre les filles dans certaines régions de la Chine, une réalité qui ne peut pas être représentée par un chiffre unique pour l'ensemble du pays. Le Comité a cependant demandé à ce que le troisième rapport périodique présente des informations ventilées par région afin de dresser un aperçu plus clair de la situation des femmes en Chine<sup>80</sup>.

À partir de la session de 1999, cinq ans après la publication des recommandations n° 19 et n° 21, le Comité est évidemment plus conscient des dangers de la sélection fondée sur le sexe :

299. [...] plusieurs aspects de l'application de la politique démographique de la Chine [...] préoccupent [le Comité] :

c) Le Comité s'inquiète de la disparité croissante entre le nombre de garçons et de filles à la naissance qui découle non intentionnellement de la politique démographique, puisque la tradition veut que l'on discrimine en faveur des enfants mâles. Ce déséquilibre risque d'avoir des conséquences à long terme sur le trafic des femmes ;

d) Le Comité déplore la pratique illégale des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus, les infanticides de petites filles, la non-déclaration des filles à l'état civil ou leur abandon [...] <sup>81</sup>

En 2006, le Comité a de nouveau exprimé sa préoccupation sur la persistance de stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille<sup>82</sup>. Il a dénoncé le fait que l'avortement sélectif et l'infanticide féminin soient toujours pratiqués malgré leur illégalité, et s'est inquiété de l'effet de l'écart socio-culturel des sexes sur la traite des femmes et des filles<sup>83</sup>. Enfin, les plus récentes observations du Comité ont réitéré ces constats avec plus de véhémence. Le Comité y rappelait que les stéréotypes et les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes transparaissent dans la tradition de la

---

<sup>79</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Deuxième rapport périodique de la Chine*, préc., note 76, ¶ 217.

<sup>80</sup> *Id.*, ¶ 212.

<sup>81</sup> *Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc. N.U. A/54/38/Rev.1, 20e sess., (19 janvier au 5 février 1999), ¶ 299.

<sup>82</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Chine*, Doc. N.U. CEDAW/C/CHN/CO/6, 36e sess., (7 - 25 août 2006), ¶ 17.

<sup>83</sup> *Id.*, para. 447.

préférence pour les fils<sup>84</sup>. Sur la question de la santé, le Comité exhortait la Chine à redoubler ses efforts contre l'identification non médicale du sexe du fœtus, l'avortement sélectif et l'infanticide des filles, à supprimer les sanctions imposées aux femmes qui enfreignent la politique de l'enfant unique et à faire enquête sur les actes d'infanticide<sup>85</sup>.

Somme toute, nous remarquons un décalage important entre le discours tenu durant les deux premières sessions d'examen de la Chine et les deux plus récentes. En 2014, les observations finales du Comité abordent la plupart des facteurs identifiés dans la partie I de cette étude : effet préjudiciable de la préférence pour les fils sur les femmes, effet direct de la surmasculinité de la population sur la traite des personnes, etc. Cependant, le Comité recommande essentiellement d'augmenter les efforts pour lutter contre les techniques de détermination du sexe et l'avortement utilisés à des fins de sélection sexuelle. Cette approche ne semble pas réaliste, compte tenu du fait que des trousse de détermination du sexe sont vraisemblablement déjà en vente sur Internet en Chine<sup>86</sup>. Il est aussi probable que certaines stratégies de sélection, coûteuses à l'heure actuelle (techniques *in vitro*, par exemple), deviennent graduellement plus accessibles pour les parents.

#### *Observations finales : Inde*

Quant à l'Inde, elle a signé la CEDEF le 9 juillet 1993 et déposé son instrument de ratification au Secrétariat le 9 juillet 1993. L'Inde a par ailleurs formulé des déclarations interprétatives et une réserve à la CEDEF. La réserve concerne, comme la Chine, le fait de ne pas être liée par le paragraphe 1 de l'article 29. Quant aux déclarations interprétatives, elles portent sur l'article 5a) et les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 :

- i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application

---

<sup>84</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Observations finales concernant les septième et huitième rapports périodiques présentés en un seul document de la Chine*, Doc. N.U. CEDAW/C/CHN/CO/7-8, 59e sess., (20 octobre-7 novembre 2014), ¶ 24.

<sup>85</sup> *Id.*, ¶ 39(a).

<sup>86</sup> De telles trousse ont déjà fait l'objet de publicités aux États-Unis et au Canada. ONU FEMMES ET UNFPA (BUREAUX DE L'ASIE DU SUD), préc., note 1, p. 11; [Anonyme], « Canadians buying 6-week gender determination test », *CBC News* (18 mai 2007), en ligne: <[www.cbc.ca/news/technology/canadians-buying-6-week-gender-determination-test-1.645169](http://www.cbc.ca/news/technology/canadians-buying-6-week-gender-determination-test-1.645169)> (consulté le 31 janvier 2016).

conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière ;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabétisation<sup>87</sup>.

La première déclaration peut sembler incohérente avec l'objectif de la CEDEF. En effet, elle relègue les droits des femmes à la sphère privée, aux affaires « intérieures » des collectivités. De plus, le Comité affirme, dans sa recommandation n° 21, que les États devraient graduellement retirer les réserves à l'article 16 afin de réellement bannir toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes<sup>88</sup>.

Tout comme la Chine, l'Inde n'est pas partie au *Protocole facultatif* de 1999. Ainsi, les rapports périodiques soumis par l'Inde concernent seulement ses obligations en vertu de la CEDEF. Depuis son accession à la CEDEF en 1983, l'Inde a soumis un total de cinq rapports à l'attention du Comité. Elle a participé à trois sessions d'examen, en 2000, 2007 et 2014.

À son premier examen en 2000, le Comité a surtout dénoncé le rapport de masculinité défavorable et la fréquence de l'avortement sélectif, malgré une législation mise en place pour bannir cette pratique<sup>89</sup>. Il recommandait aussi plus concrètement d'intéresser les associations médicales dans la prévention de l'avortement sélectif et d'autres pratiques associées à la préférence pour les fils<sup>90</sup>.

En 2007, le Comité a demandé à l'Inde de s'assurer de la mise en œuvre de sa loi interdisant l'usage des tests prénataux à des fins de sélection fondée sur le sexe, compte tenu de la détérioration du rapport de masculinité. Le Comité a cependant demandé à ce que des garanties soient mises en place pour éviter que les femmes contraintes à se faire

---

<sup>87</sup> ONU, *État des ratifications de la CEDEF*, préc., note 57.

<sup>88</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 21 : égalité dans le mariage et les rapports familiaux*, préc., note 67, ¶ 44.

<sup>89</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Rapport initial : Inde*, Doc. N.U. A/55/38, 22e sess., (17 janvier au 4 février 2000), ¶ 50, 52, 60 et 78.

<sup>90</sup> *Id.*, ¶ 79.

avorter en raison du sexe de l'enfant ne soient pas inculpées<sup>91</sup>. Fait intéressant, le Comité a aussi exhorté l'Inde à réviser ses réserves aux articles 5a) et 16(1) de la CEDEF, afin de véritablement amorcer un changement pour prévenir les attitudes préjudiciables à l'égard des femmes<sup>92</sup>.

En 2014, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des pratiques néfastes comme les avortements sélectifs selon le sexe<sup>93</sup>. Au fil des trois examens, le Comité a insisté chaque fois davantage sur l'importance d'éliminer les stéréotypes sexistes et les préjudices causés par les attitudes patriarcales traditionnelles. Pour arriver à cette fin, il recommandait le réexamen des manuels scolaires, la mise sur pied d'une campagne globale et le renforcement des efforts de sensibilisation au sein de la population civile, en collaboration avec les médias<sup>94</sup>.

En somme, les trois sessions d'examen de l'Inde révèlent que le Comité est conscient de l'influence de la préférence pour les fils sur les rapports de masculinité et de l'effet des attitudes patriarcales sur la vie des femmes. Néanmoins, les observations du Comité traitent presque exclusivement de l'avortement sélectif comme méthode de sélection fondée sur le sexe. Cela démontre un certain décalage avec la réalité sur le terrain, où des pratiques comme l'infanticide, et plus particulièrement la négligence des filles en bas âge, posent un réel problème<sup>95</sup>.

## **B. TRAVAUX DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

Adoptée 10 ans après la CEDEF, la CDE est l'instrument dédié à la protection des droits de l'enfant à travers le monde. Ratifiée par 195 États, elle est sans contredit l'un des traités qui consacre une adhésion quasi-universelle. À l'heure actuelle, seuls la Somalie et les États-Unis n'ont pas ratifié la *Convention*<sup>96</sup>. En devenant partie à la CDE,

---

<sup>91</sup> *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Inde*, Doc. N.U. CEDAW/C/IND/CO/3, 37e sess., (15 janvier au 2 février 2007), ¶ 38 et 39.

<sup>92</sup> *Id.*, ¶ 11.

<sup>93</sup> COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Observations finales concernant le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde*, Doc. N.U. CEDAW/C/IND/CO/4-5, 48e sess., (30 juin-18 juillet 2014), ¶ 20.

<sup>94</sup> *Id.*, ¶ 27 (b), (c), (e), et (g).

<sup>95</sup> Surtout dans le nord de l'Inde. Voir l'étude détaillée de B. D. MILLER, préc., note 24.

<sup>96</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV (11), en ligne :

un État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que « l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination » et que « l'intérêt supérieur de l'enfant » soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent<sup>97</sup>. La CDE prévoit également que l'éducation de l'enfant doit le préparer à assumer les responsabilités de la vie, dans un « esprit de compréhension [et] d'égalité entre les sexes »<sup>98</sup>.

La CDE est par ailleurs bonifiée par trois protocoles additionnels: le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000)<sup>99</sup>, le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000)<sup>100</sup> et le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications* (2011)<sup>101</sup>. Tout comme le protocole facultatif à la CEDEF, le troisième protocole, entré en vigueur en 2014, permet au Comité de la CDE de recevoir et d'analyser des communications individuelles et de mener des enquêtes sur des violations graves de la *Convention*. Avant 2014, le Comité de la CDE était le seul organe conventionnel du Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'ONU à ne pas posséder un tel mécanisme. Ceci dit, à ce jour, seulement 17 États ont ratifié le troisième protocole<sup>102</sup>, le Comité étant ainsi restreint à ne recevoir que les communications de la

---

<[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr)> (consulté le 25 juillet 2015) [ci-après : ONU, *État des ratifications de la CDE*]

<sup>97</sup> CDE (1989), préc., note 52, art. 2 et 3

<sup>98</sup> *Id.*, art. 29

<sup>99</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000, 2173 R.T.N.U. 222 (entrée en vigueur : 12 février 2002).

<sup>100</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 25 mai 2000, 2171 R.T.N.U. 227 (entrée en vigueur : 18 janvier 2002).

<sup>101</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, 19 décembre 2011, (entrée en vigueur : 14 avril 2014).

<sup>102</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV (11d), en ligne :

<[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr)> (consulté le 25 juillet 2015), [ci-après, *État des ratifications du Protocole facultatif 3 à la CDE*].



part de ressortissants de ces 17 États et donc limité dans ses enquêtes à celles-ci également<sup>103</sup>.

Le Comité lui-même est formé de 18 experts élus par les États parties à la CDE, siégeant à titre personnel<sup>104</sup>. Il est responsable de l'examen des rapports périodiques soumis par les États sur une base quinquennale<sup>105</sup> et il œuvre, de manière générale, à promouvoir l'application de la CDE et de ses protocoles facultatifs.

### *Observations générales*

Le Comité de la CDE s'est rencontré pour la première fois le 30 septembre 1991. Entre 2001 et 2014, il a émis 18 Observations générales sur des sujets variés. Sur la question de la discrimination des filles au sein des familles, nous nous intéresseront au contenu des observations n° 7, n° 13 et n° 15.

Dans son observation générale n° 7 portant sur les droits de la petite enfance, le Comité affirme : « la discrimination contre les fillettes constitue une violation grave des droits de l'enfant en ce qu'elle affecte leur survie et tous les aspects de leur existence, tout en limitant leur capacité d'apporter une contribution utile à la société. Ces fillettes sont susceptibles d'être victimes d'avortements sélectifs, de mutilations génitales, de négligence et d'infanticide, notamment en étant sous-alimentées pendant la petite enfance »<sup>106</sup>. En affirmant que la discrimination limite la capacité des filles d'apporter une contribution utile à la société, le Comité représente de manière juste un des facteurs culturels importants qui sous-tend la sélection fondée sur le sexe. En effet, lorsque les

---

<sup>103</sup> À titre comparatif, 107 États sont partis au Protocole facultatif à la CEDEF de 1999.

<sup>104</sup> La composition initiale du Comité était de 10 membres ; l'amendement pour l'agrandir à 18 membres est entré en vigueur le 18 novembre 2002. CDE (1989), préc., note 52, art. 43; ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV (11. a), en ligne: <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-a&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-a&chapter=4&lang=fr)> (consulté le 31 janvier 2016).

<sup>105</sup> Comparativement au Comité de la CEDEF, auquel les États parties doivent soumettre les rapports aux quatre ans.

<sup>106</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale no 7 : mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, Doc. N.U. CRC/C/GC/7/Rev.1, 4<sup>e</sup> sess., (2006), ¶ 11b)i).

filles peuvent contribuer au bien-être socioéconomique de la famille, la préférence pour les fils et la discrimination contre les filles diminuent<sup>107</sup>.

Dans son observation n° 13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité déclare que les coûts sociaux du déséquilibre démographique et de l'élimination discriminatoire des filles sont élevés et qu'ils « peuvent entraîner un accroissement de la violence contre les filles, notamment des enlèvements, des mariages précoces et forcés, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et la violence sexuelle »<sup>108</sup>. L'observation générale n° 13 fournit également une analyse juridique de l'article 19 de la CDE, en y incluant une définition détaillée de la négligence de l'enfant<sup>109</sup>. Si le Comité affirme dans cette analyse que « la violence a souvent une composante de genre », il est désolant de constater que le Comité n'aborde ni la négligence ni l'abandon dans une perspective de discrimination fondée sur le sexe<sup>110</sup>.

Enfin, dans son observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité a reconnu les conséquences diverses de la discrimination « allant de l'infanticide ou fœticide des filles aux pratiques discriminatoires en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, en passant par les stéréotypes liés au sexe et l'accès aux services »<sup>111</sup>. Comparativement à l'observation générale n° 13, le Comité rajuste le tir en abordant la discrimination contre

---

<sup>107</sup> Voir, par exemple, l'étude comparative de B. MILLER, préc., note 24, qui démontre que la préférence pour les fils est moins intense dans les régions de l'Inde où les femmes peuvent participer à l'activité économique principale.

<sup>108</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, Doc. N.U. CRC/C/GC/13 (18 avril 2011), ¶16.

<sup>109</sup> « La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire [...] ». Le Comité détaille ensuite ce en quoi constitue la négligence physique, la négligence psychologique, le fait de négliger la santé physique ou mentale, la négligence éducative, et l'abandon. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, préc., note 108, ¶ 20.

<sup>110</sup> Le Comité simplifie par ailleurs cette « composante de genre » à l'extrême : « les filles peuvent subir davantage de violences sexuelles à la maison que les garçons, et les garçons peuvent être plus susceptibles d'être confrontés au système de justice pénale – et d'y connaître la violence ». En effet, cette simplification porte à croire que les filles et les garçons sont victimes de violence à parts égales. Au sujet de l'abandon, le Comité indique que cette forme de négligence touche disproportionnellement les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, préc., note 108, ¶ 19 et 20,

<sup>111</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*, Doc. N.U. CRC/C/GC/15 (17 avril 2013).

les filles exprimée dans les pratiques en matière d'alimentation et dans l'accès limité aux services de santé. En effet, ces formes de négligence constituent également des formes de sélection fondée sur le sexe.

Dans les deux prochaines sous-sections, nous procédons à l'analyse des observations finales émises par le Comité de la CDE à l'occasion des examens périodiques de la Chine et de l'Inde.

#### *Observations finales : Chine*

La Chine a signé la CDE le 29 août 1990 et a déposé son instrument de ratification le 5 mars 1992. À ce moment, elle a également émis une réserve indiquant qu'elle s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la CDE (droit à la vie) sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'article 25 de sa *Constitution relatif à la planification familiale*<sup>112</sup>. À ce jour, la Chine est liée par les deux protocoles facultatifs de 2000, mais n'est pas partie au protocole de 2011 portant sur la procédure de communications individuelles<sup>113</sup>.

Depuis son accession à la CDE en 1992, la Chine a soumis un total de quatre rapports périodiques à l'attention du Comité. Le contenu de ces quatre rapports a fait l'objet de trois sessions d'examen, en 1996, 2005 et 2013. Son prochain rapport est dû pour le 31 mars 2019<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> ONU, *État des ratifications de la CDE*, préc., note 96.

<sup>113</sup> La Chine est devenue partie au Protocole 1 sur les enfants en conflit armé le 20 février 2008; elle est devenue partie au Protocole 2 sur la vente et la prostitution d'enfants le 2 décembre 2002. ONU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV (11. b), en ligne : <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr)> (consulté le 31 janvier 2016); ONU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV (11. c), en ligne : <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr)> (consulté le 31 janvier 2016). ONU, *État des ratifications du Protocole facultatif 3 à la CDE*, préc., note 102.

<sup>114</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Statut de ratification, présentation des rapports et documentation pour la Chine*, préc., note 74.

Durant la première session d'examen de la Chine, en 1996, le Comité s'est dit inquiet devant la persistance de pratiques conduisant à des phénomènes d'infanticide sélectif. Il a de plus déclaré :

37. Le Comité estime que la politique de planification familiale doit être conçue de façon à éviter toute menace contre la vie des enfants, et en particulier des filles. [...] L'État partie est prié instamment d'œuvrer au maintien en vigueur de mesures énergiques et globales visant à lutter contre l'abandon et l'infanticide des fillettes ainsi que la traite, la vente et l'enlèvement ou le rapt des filles.

38. Le Comité [...] reconnaît que la non-déclaration des naissances de petites filles est l'un des principaux facteurs contribuant au déséquilibre dans le ratio garçons-filles<sup>115</sup>.

Il semble difficile d'interpréter ces paragraphes. Le Comité y reconnaît que la politique de planification familiale de la Chine est préjudiciable aux filles et que celles-ci sont en plus victimes d'infanticide, d'abandon, de traite et de vente. Or, il ne mentionne pas la source de ces problèmes, c'est-à-dire la discrimination systématique envers les filles, alors même que les effets de cette discrimination sont justement accentués par la politique de planification familiale. Le paragraphe 38 semble aussi dépeindre une vision erronée du déséquilibre démographique en Chine. En effet, bien que la non-déclaration des naissances des filles soit un phénomène relativement répandu, le Comité ne mentionne pas l'effet de l'élimination des filles (avant et après la naissance) sur les rapports de masculinité.

Dans ses observations finales de 2005, le Comité prenait note avec satisfaction des mesures légales interdisant l'avortement sélectif et l'infanticide en Chine, en recommandant à l'État de renforcer leur application<sup>116</sup>. Il s'est aussi dit préoccupé par la persistance de ces pratiques, par l'abandon d'enfants et par le non-enregistrement à la naissance, en particulier des filles<sup>117</sup>. Le Comité recommandait également à la Chine d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des filles, notamment en

---

<sup>115</sup> *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Chine*, Doc. N.U. CRC/C/15/Add.56, 12<sup>e</sup> sess., (1996), ¶ 37 et 38.

<sup>116</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales : Chine (y compris les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao)*, Doc. N.U. CRC/C/CHN/CO/2, 4<sup>e</sup> sess. (2005), ¶ 28-29

<sup>117</sup> *Id.*, 42.

« garantissant à ces enfants un accès égal aux services de base »<sup>118</sup>. Ces observations reconnaissent donc l'effet de la discrimination sur le droit à la vie et à la santé des filles.

Dans ses observations de 2014, le Comité de la CDE démontre une compréhension accrue des déséquilibres démographiques, causés avant tout par la discrimination systématique envers les filles :

27. Le Comité est vivement préoccupé par les pratiques discriminatoires généralisées dont font l'objet les filles et les femmes en Chine continentale et par la persistance des mentalités patriarcales et des stéréotypes et des pratiques profondément ancrées qui perpétuent la discrimination à l'égard des filles. En outre, il est préoccupé de constater que les anciennes traditions et influences culturelles qui perpétuent la préférence pour les garçons et le statut inférieur des filles, les avortements sélectifs en fonction du sexe et les infanticides et abandons de filles restent très répandus, ce qui se traduit notamment par un taux de masculinité très élevé<sup>119</sup>.

Ce paragraphe semble traduire une perception juste du phénomène de la sélection fondée sur le sexe et de ses effets sur la vie des filles et des femmes. Néanmoins, la relation entre les pratiques de sélection et la traite des êtres humains resterait à être abordée par le Comité lors d'une prochaine session.

#### *Observations finales : Inde*

L'Inde est devenue un État partie à la CDE le 11 décembre 1992. Au moment de la ratification, l'Inde a déclaré s'engager à prendre des mesures en vue d'appliquer « progressivement » les dispositions de l'article 32 (travail des enfants), en particulier celles du paragraphe 2 a) sur l'âge minimum à l'emploi<sup>120</sup>. Par ailleurs, tout comme la Chine, l'Inde est liée seulement par les deux premiers protocoles facultatifs à la CDE de 2000.

Depuis son accession au traité, l'Inde a soumis un total de quatre rapports à l'attention du Comité. Le contenu de ces rapports a été examiné au cours de trois sessions d'examen du Comité, soit en 2000, 2004 et 2014. Il est à noter que l'Inde présente un retard

---

<sup>118</sup> *Id.*, para. 32a).

<sup>119</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la Chine, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session (16 septembre-4 octobre 2013)*, Doc. N.U. CRC/C/CHN/CO/3-4.

<sup>120</sup> ONU, *État des ratifications de la CDE*, préc., note 96.

important dans la remise de ses rapports au Comité de la CDE. En effet, chaque rapport a été soumis entre un et trois ans après la date d'échéance prévue. En raison de l'effet cumulatif de ces retards, l'Inde est actuellement en retard d'un cycle de soumission complet (cinq ans). Ainsi, le cinquième rapport périodique, prévu pour 2010, n'a pas encore été remis au moment d'écrire ces lignes<sup>121</sup>. Les informations les plus récentes soumises au Comité de la CDE se trouvent ainsi dans le quatrième rapport périodique de l'Inde, soumis tardivement en août 2011<sup>122</sup>.

Dans ses observations finales de 2000, le Comité a encouragé l'Inde à lutter contre les pratiques et comportements qui sont discriminatoires à l'encontre des filles, en particulier au sein de la famille. Au sujet de la discrimination, il notait « la persistance d'attitudes sociales discriminatoires et de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des fillettes : infanticide, avortements sélectifs [...] et application de lois [...] fondées sur la religion qui perpétuent les inégalités entre les sexes dans des domaines tels que le mariage, le divorce, la garde et la tutelle des enfants, l'héritage, etc. »<sup>123</sup> Comme mentionné précédemment, les lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au sujet de l'héritage, encouragent la préférence culturelle pour les fils.

Dans ses observations finales de 2004, le Comité demandait à l'Inde de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le *Plan d'action national en faveur des filles* et pour faire appliquer les lois visant à les protéger. Il l'encourageait également à mener de vastes campagnes d'information et à mobiliser les dirigeants politiques et religieux afin de lutter contre les pratiques et comportements traditionnels discriminatoires à l'égard des filles, dont les avortements sélectifs et l'infanticide<sup>124</sup>.

---

<sup>121</sup> HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Statut de ratification, présentation des rapports et documentation pour l'Inde*, en ligne : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=IND&Lang=FR](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=IND&Lang=FR) (consulté le 31 janvier 2016).

<sup>122</sup> *Id.*

<sup>123</sup> *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Inde*, Doc. N.U. CRC/C/15/Add.115, 23<sup>e</sup> sess. (2000), ¶ 32.

<sup>124</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales : Inde*, Doc. N.U. CRC/C/15/Add.228, 35<sup>e</sup> sess., (2004), ¶ 30 et 34.

Enfin, le Comité exprimait sa préoccupation quant au fait que le rapport de masculinité dans le groupe d'âge 0 à 6 ans s'était aggravé au cours des dix dernières années<sup>125</sup>.

Dans ses observations de 2014, le Comité s'est dit vivement préoccupé par la discrimination généralisée dont les filles et les femmes sont victimes et par la persistance des mentalités patriarcales, des stéréotypes et des pratiques discriminatoires profondément ancrées en Inde<sup>126</sup>. Il priait donc l'État « d'adopter une approche globale et des mesures efficaces et systématiques pour prévenir et combattre les discriminations sociales, culturelles et économiques à l'égard des filles et des femmes, notamment en prenant en considération les causes profondes, les normes sociales et institutionnelles et les pratiques qui sont incompatibles avec les dispositions de la Convention<sup>127</sup> ». Enfin, au sujet de l'abandon d'enfants, le Comité exhortait l'Inde à redoubler d'efforts pour lutter contre ses causes profondes et à prendre des mesures pour prévenir l'abandon de nourrissons en raison de leur sexe<sup>128</sup>.

En somme, les observations finales adressées à l'Inde démontrent une connaissance des facteurs qui sous-tendent la sélection fondée sur le sexe et la préférence culturelle pour les fils. Néanmoins, le Comité n'aborde pas la relation entre les déséquilibres démographiques, la traite des êtres humains et le mariage forcé en Inde.

### **C. TRAVAUX CONJOINTS DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

Suite à l'analyse des travaux du Comité de la CEDEF et du Comité de la CDE, il est possible de remarquer une certaine complémentarité entre les discours sur la discrimination. Cependant, bien qu'abordant des sujets similaires, les deux comités semblent restreindre leur discours à la catégorie d'individus qu'ils visent à protéger : « femmes » ou « enfants ». À cet égard, certains auteurs considèrent que le système

---

<sup>125</sup> *Id.*, ¶ 33.

<sup>126</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Inde, soumis en un seul document*, Doc. N.U. CRC/C/IND/CO/3-4, 66<sup>e</sup> sess, (2014), ¶ 33.

<sup>127</sup> *Id.*, ¶ 34.

<sup>128</sup> COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Inde, soumis en un seul document*, préc., note 126, ¶ 42.

international de protection des droits de l'homme catégorise de manière trop étanche les droits de la femme et les droits de l'enfant<sup>129</sup>. Faisant en quelque sorte écho à ces critiques, les deux comités ont adopté, en 2014, une recommandation/observation générale conjointe sur les pratiques préjudiciables<sup>130</sup>.

*Recommandation générale/observation générale conjointe*

Reconnaissant le chevauchement de leur mandat en ce qui concerne les femmes de moins de dix-huit ans, le Comité de la CEDEF et le Comité de la CDE ont élaboré une recommandation commune afin d'orienter la législation, les politiques et les autres mesures que les États parties doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des deux instruments<sup>131</sup>. Ce document comprend un rappel des normes pertinentes de la CEDEF et de la CDE, établit des critères de détermination des pratiques préjudiciables, détaille les causes, les formes et les manifestations de ces pratiques et propose un cadre global pour y remédier. Les pratiques préjudiciables sont définies comme « des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que des formes multiples ou intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances »<sup>132</sup>. Les mutilations génitales féminines, le mariage forcé des enfants, la polygamie, les crimes dits d'honneur et la violence relative à la dot font l'objet d'une attention particulière.

Il peut être décourageant de constater que la sélection fondée sur le sexe et la pratique de l'avortement sélectif ne sont pas abordées dans le cadre de cette recommandation, pourtant très détaillée sur les pratiques qui découlent des stéréotypes et des traditions. La négligence des filles (associée à l'intérêt et au traitement préférentiels accordés aux garçons) et l'infanticide sont cependant cités comme des pratiques préjudiciables<sup>133</sup>.

---

<sup>129</sup> Jonathan TODRES, « Women's Rights and Children's Rights : A Partnership with Benefits for Both », (2003-2004), 10 *Cardozo Women's Law Journal* 603 ; Ladan ASKARI, préc., note 13.

<sup>130</sup> *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, Doc. N.U. CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18 (14 novembre 2014).

<sup>131</sup> *Id.*, ¶ 2.

<sup>132</sup> *Id.*, ¶ 15.

<sup>133</sup> *Id.*, ¶ 7 et 9.



Le cadre global proposé pour lutter contre ces pratiques comprend quatre volets : la collecte de données et le suivi, la législation et son application, la prévention, les mesures de protection et de services d'intervention. Le cadre recommande notamment aux États d'abroger les lois coutumières incompatibles avec les conventions, d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles par l'accès à l'éducation universelle, d'adopter des programmes complets de sensibilisation et de mettre sur pied des services de protection adaptés<sup>134</sup>. Considérant la diversité des mesures qui y sont proposées, il est permis de croire que la recommandation/observation générale commune puisse devenir un outil normatif important pour lutter contre la sélection fondée sur le sexe. En particulier, les recommandations qui concernent l'augmentation des opportunités sociales et économiques pour les femmes et l'amélioration de l'accès des filles aux services de base pourraient former la base d'une stratégie internationale de lutte contre la sélection fondée sur le sexe.

Il sera intéressant de voir si le contenu de la recommandation/observation générale refera surface au cours des prochaines sessions d'examen de la Chine et de l'Inde devant les deux comités.

## **Conclusion**

Nous avons tenté de jeter la lumière sur la sélection fondée sur le sexe à titre de problématique de droit international des droits de l'homme, notamment via l'analyse des travaux du Comité de la CEDEF et du Comité de la CDE. La sélection fondée sur le sexe est un phénomène complexe, dont le premier indicateur demeure les rapports de masculinité d'une population donnée. Malgré les progrès des dernières décennies qui tendent vers l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes<sup>135</sup>, il est inquiétant de constater l'écart croissant entre le nombre d'hommes et de femmes dans plusieurs pays asiatiques. Au-delà de ce déséquilibre démographique, la sélection fondée sur le sexe entérine la discrimination profonde et systématique à l'égard des filles au sein de la famille et à l'égard des femmes dans la société. Elle est ainsi enracinée dans des

---

<sup>134</sup> Voir *Id.*, ¶ 55, 56, 62, 81 et 73.

<sup>135</sup> Le troisième objectif du millénaire, tel qu'énoncé dans la *Déclaration du millénaire*, 8 septembre 2000, Doc. N.U. A/RES/55/2.

traditions et des attitudes patriarcales qui aboutissent à la marchandisation et la banalisation de la vie féminine. De cette façon, plusieurs parents choisissent d'éliminer leurs filles par tous les moyens disponibles – infanticide, avortement sélectif, abandon ou vente. En l'absence d'un fils naturel, des parents sont même prêts à payer pour un garçon. Ainsi, devant le déficit de femmes causé par leur élimination, certains chercheront à acheter une « épouse » pour leur fils. Le cercle de la discrimination se perpétue.

Pour répondre au généricide, les travaux du Comité de la CEDEF et du Comité de la CDE peuvent sembler inadéquats, ou trop peu combattifs. Or, l'objectif de ces organes n'est pas d'accuser inlassablement les États fautifs (« *blaming and shaming* »), mais d'initier un dialogue constructif entre les experts et les États et de soutenir leurs progrès dans la sphère des droits de l'homme. Ainsi, il est encourageant en soi de constater que la Chine et l'Inde participent à des séances officielles et à des rencontres informelles avec des experts sur les droits des femmes et sur les droits de l'enfant.

Du point de vue normatif, la contribution des recommandations générales du Comité de la CEDEF et des observations générales du Comité de la CDE est importante. Il s'agit en effet de l'une des pièces maîtresses de la « jurisprudence » de ces comités. Bien que non contraignantes du point de vue juridique, elles permettent d'orienter et de soutenir les efforts déployés par les États pour mettre en œuvre autant l'esprit que la lettre des conventions. Il est reconnu que certaines recommandations ont contribué à solidifier et à préciser les obligations contenues dans les traités, comme la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité de la CEDEF en 1992<sup>136</sup>.

Puisque la sélection fondée sur le sexe concerne directement deux catégories d'individus, soit les femmes et les enfants, l'adoption de la recommandation générale n° 31/observation générale n° 18 peut sembler prometteuse. En effet, ce document démontre que les experts peuvent travailler ensemble sur des sujets touchant l'intersectionnalité de

---

<sup>136</sup> Meyersfield souligne notamment que la recommandation générale 19 a cristallisé la notion voulant que les États doivent prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes s'ils souhaitent éliminer la discrimination. Bonita MEYERSFELD, *Domestic Violence and International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 36.

la discrimination<sup>137</sup>. Le document comprend par ailleurs de nombreuses définitions et interprétations juridiques utiles sur les pratiques préjudiciables. Il s'agit toutefois d'une opportunité manquée en ce qui concerne les causes et les effets de la sélection fondée sur le sexe à proprement parler.

En ce qui concerne les observations finales adressées à la Chine et à l'Inde, il est possible de constater une progression, au fil des sessions d'examen, dans la façon d'aborder et de conceptualiser la sélection fondée sur le sexe. Parmi les lacunes spécifiques, notons que les travaux du Comité de la CEDEF omettent d'aborder la discrimination contre les filles (au sens filial) au sein de la famille, alors que ceux du Comité de la CDE n'abordent pas l'effet de l'élimination des filles sur la traite des êtres humains.

En outre, il convient de noter que certaines mesures proposées par les deux comités ne semblent pas nécessairement adaptées au contexte national. À plusieurs reprises, les deux comités recommandent aux États de veiller à ce que les lois et règlements interdisant la détermination du sexe du fœtus et l'avortement sélectif soient appliqués. Cette approche ne semble pas réaliste si l'on considère l'étendue des territoires, le grand nombre de personnes potentiellement fautives et la disponibilité des services de détermination du sexe en marge du système de santé national dans ces pays. Les deux comités recommandent également aux États de mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle, une mesure qui semble difficile à mettre en œuvre auprès d'une population très rurale<sup>138</sup> et ayant peu accès aux moyens de télécommunications<sup>139</sup>. À cet égard, il y a sans doute un décalage entre le discours des experts à Genève et la réalité sur le terrain. En ce sens, il serait intéressant de voir les organes conventionnels participer davantage à la recherche de solutions et d'approches innovatrices pour lutter contre la

---

<sup>137</sup> De nombreux ouvrages traitent de l'intersectionnalité de la discrimination. Voir notamment Patricia Hill COLLINS et Margaret L. ANDERSEN, *Race, Class, and Gender: An Anthology*, 9<sup>e</sup> éd., Boston, Wadsworth Publishing, 2015.

<sup>138</sup> En 2015, 67,3% de la population indienne et 44,4% de la population chinoise est rurale. CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY (CIA), *CIA World Factbook : India*, en ligne : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/in.html> (consulté le 28 juillet 2015); CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY (CIA), *CIA World Factbook : China*, en ligne : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ch.html> (consulté le 28 juillet 2015)

<sup>139</sup> Par exemple, en 2015, 4,9% de la population indienne et 28,4% de la population chinoise ont accès à Internet. *Id.*

discrimination à l'égard des femmes et des filles sur le terrain. À titre d'exemple, les comités pourraient suggérer des études sur l'efficacité des transferts financiers conditionnels<sup>140</sup>.

---

<sup>140</sup> Les transferts monétaires conditionnels visent à fournir un soutien financier aux familles vulnérables tout en suscitant un changement d'attitude à long terme pour lutter contre la discrimination à l'égard des filles. Pour obtenir les incitatifs financiers, les familles doivent se conformer à certaines exigences : enregistrement à la naissance, vaccination, enregistrement à l'école, éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, etc. Voir T.V. SEKHER, *Special Financial Incentive Schemes for the Girl Child in India: a Review of Select Schemes*, International Institute for Population Sciences (Mumbai) et Fonds des Nations Unies pour la population, 2010.